

Direction générale adjointe de la Solidarité
départementale

Maison de l'Autonomie

ARRETE N° 17-2334
Fixant le prix de journée de
l'Établissement d'Accueil
Temporaire et d'Urgence.

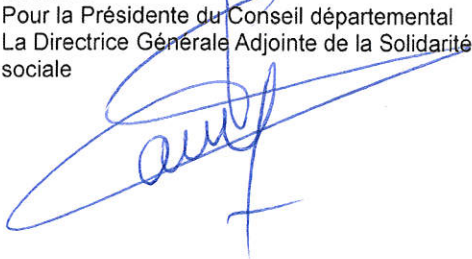
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;
- VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 16 décembre 2016 fixant pour 2017 le taux d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux,
- VU la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2017 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2017 ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises par la personne ayant qualité de représenter l'établissement en date du 26 octobre 2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2017, l'allocation de moyens allouée par le Conseil Départemental de la Lozère pour l'Établissement d'Accueil Temporaire et d'Urgence situé Quartier de l'Empéry, 48100 Montrodat, s'élève à **310 235,00 €**.
- Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **2 190 jours**.
- Article 3** Le prix de journée de l'Établissement d'Accueil Temporaire et d'Urgence pour l'hébergement permanent est fixé à **141,66 € à compter du 1^{er} août 2017**.
- Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ACTE EXECUTOIRE
Mende le 20 JUIL. 2017
Pour la Présidente du Conseil départemental
La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité
sociale



Mende, le 20 JUIL. 2017
La Présidente du Conseil Départemental,

